RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de TANNIÈRES (VOSGES) pour la période 2020 - 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 04 décembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TANNIÈRES (VOSGES), pour la période 2005 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de TANNIÈRES (VOSGES), d'une contenance de 526,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 526,97 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), sapin pectiné (22 %), épicéa commun (19 %), douglas (5 %), chêne sessile (4 %), pin sylvestre (3 %), mélèze d'Europe (2 %), bouleau (1 %) et pin Weymouth (1 %). Le reste, soit 7,10 ha, est constitué de routes et espace récréatif.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 512,26 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (297,10 ha), le sapin pectiné (98,79 ha), le douglas (90,55 ha), le

pin sylvestre (15,38 ha) et le chêne sessile (10,44 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 63,21 ha, au sein duquel 32,78 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 45,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,82 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 62,56 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 315,23 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration en futaie d'épicéa optionnel à la régénération en cas d'attaque de scolytes, d'une contenance totale de 53,80 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 17,46 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 7,10 ha, composé d'un espace récréatif et de routes non cadastrées, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 MARS 2021

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON